

Je placerai ici quelques détails sur les systèmes d'inspection suivis en France et en Angleterre, pour ce qui a rapport surtout au nombre des inspecteurs et à leurs traitements. On verra que le nombre des inspecteurs, eu égard à l'immense surface du Bas-Canada, aux difficultés de communications qui existent encore dans certaines parties de notre pays, est pour le moins aussi grand, s'il n'est pas plus grand, en France et en Angleterre qu'en Canada.

M. Jourdain, dans un ouvrage intitulé : *Le budget de l'instruction publique en France depuis la fondation de l'université impériale jusqu'à nos jours*, donne des détails intéressants sur le sujet de l'inspection. Si le chiffre des salaires qu'il trouve, avec raison, minime, peut nous paraître à nous ridicule, il faut se rappeler que la valeur de l'argent, en France, est bien différente de ce qu'elle est en Canada, et qu'en général, toutes les fonctions publiques y sont peu rétribuées. Notons aussi que les inspecteurs ont leurs frais de tournée payés par l'Etat.

" A partir du 1er septembre 1850, dit M. Jourdain, les sous-inspecteurs disparurent ; mais le nombre des inspecteurs fut porté à trois cents ; il aurait pu l'être à trois cents quarante-trois, si le gouvernement avait pris à la lettre l'article 20 de la loi du 15 mars 1850, qui créait une inspection dans chaque arrondissement. Les inspecteurs furent divisés en classes ; ceux de Paris reçurent 4,000 fr., ceux des départements, 2,000 fr., 1,800 fr., 1,500 fr. et 1,200 fr. La dépense totale atteignit, en 1851, 748,006 fr. 85 c., dont 455,738 fr. 57 c. pour les traitements, et 292,268 fr. 28 c. pour les frais de tournée. En 1852, elle fut encore de 741,132 fr. 93 c. Quelques vacances d'emploi, quelques retards apportés dans les tournées d'inspection, la firent descendre, en 1853, à 715,884 fr. 39 c. ; en 1854, à 706,721 fr. 61 c. ; en 1855, à 707,982 fr. 73 c.

" Sans doute ces chiffres sont élevés, et cependant, pour qui veut bien examiner de près la situation des inspecteurs, il est facile de voir que la modicité de leur traitement est tout à fait hors de proportion avec l'importance des fonctions qui leur sont confiées, et les devoirs que leur impose le rang qu'ils occupent dans les hiérarchies. Comçoit-on l'angoisse d'un inspecteur, père de famille, qui n'a pas de fortune personnelle, qui reçoit de l'état 1200 fr., réduits par les retenues mensuelles à 1110 fr., à qui ses fonctions interdisent tout autre genre d'occupations, et qui, cependant, est assujetti à une certaine tenue ? Il est réduit à vivre d'emprunts, et l'administration se félicite quand il ne va pas chercher des prêteurs parmi les instituteurs, ses subordonnés, qui sont plus riches que lui dans leurs modestes fonctions. Il est urgent que cette situation cesse, et que le minimum des traitements soit porté à 1800 fr. Ce serait, il est vrai, un surcroît de dépense de 200,000 fr., et quelques personnes aimeraient peut-être mieux supprimer le service ; mais cette triste économie aurait pour résultat infaillible la ruine de l'instruction primaire. Si, depuis vingt-cinq ans, l'enseignement populaire a fait parmi nous quelques progrès, si les écoles sont mieux tenues, si les communes consentent à faire les sacrifices nécessaires pour les entretenir, c'est en grande partie aux inspecteurs primaires que ce résultat est dû. Les juges les plus versés en ces matières ont toujours regardé l'inspection comme le nerf de l'enseignement, de même qu'ils ont toujours demandé qu'elle fut confiée à des hommes spéciaux. Il est permis d'espérer que ces idées prévaudront et que, loin d'affaiblir une institution utile, le gouvernement voudra la doter des ressources indispensables au bien des personnes et à celui du service."

En Angleterre, il y avait, en 1859, 54 inspecteurs et 20 sous-inspecteurs, visitant 6,641 écoles primaires, (formant 9,384 divisions ou départements) 38 écoles normales, 539 écoles de charité et 118 *reformatory, rugged or industrial schools*, faisant en tout 7,336 institutions. Ce nombre est plus considérable que celui de 27 inspecteurs pour 3,200 écoles que nous avons ici; et si, d'un côté, le nombre des élèves dans les écoles, en Angleterre, est proportionnellement plus grand, d'un autre côté, le territoire à parcourir est beaucoup plus petit, et les communications sont incomparablement plus faciles. Une mesure, récemment adoptée en Angleterre, donnera encore plus d'importance à l'inspection des écoles.

Les inspecteurs, en vertu du *code revisé de l'instruction publique* divisent les élèves des écoles par catégories suivant leurs degrés de connaissance, et c'est d'après le nombre d'élèves de chaque catégorie que se fixe le montant des subventions accordées par le gouvernement dans les écoles qui en reçoivent. Les inspecteurs peuvent retrancher différentes proportions de la subvention revenant à chaque école pour diverses causes, et leurs devoirs sur ce point et sur tous les autres, sont prescrits par minute en conseil, avec le plus grand soin. Une telle mesure devra conduire à augmenter le nombre des inspecteurs ainsi que les frais d'inspection.

Dans le cas où le gouvernement se déciderait en faveur du plan résumé par le tableau B, je demanderais qu'il me fût permis de faire deux suggestions.

La première, c'est que la loi, dans ce cas, devrait régler que la charge d'inspecteur ne sera donnée, à l'avenir, qu'à des instituteurs munis du diplôme pour académie, ayant enseigné dans le Bas-Canada, pendant au moins cinq années, et ayant subi, de plus, un examen sur la législation et les règlements de l'instruction publique. Je crois devoir insister sur ce point, parce que les charges d'inspecteur, déjà très-convoyées aujourd'hui par des hommes qui n'ont aucune expérience dans l'enseignement, ni aucune aptitude administrative, le seraient encore davantage sous ce nouveau système, tant à cause des appontements plus élevés qu'à raison de la plus grande importance qu'elles auraient. Une disposition législative formelle serait, en outre, pour les instituteurs, une sorte de compensation à la diminution des chances qui aujourd'hui leur sont offertes, en même temps que les nouvelles charges seraient par elles-mêmes un bien plus digne objet d'émination. En France, il faut être bachelier ès-lettres, directeur d'une école normale, ou instituteur du degré supérieur, ayant enseigné pendant cinq ans, et avoir, de plus, subi un examen spécial, pour être nommé inspecteur. Un tiers des charges d'inspecteur est réservé aux instituteurs.

La seconde suggestion, c'est que, dans le cas où le gouvernement ne verrait aucun moyen d'indemniser ceux des inspecteurs actuels qui se trouveraient mis à la retraite par l'adoption immédiate de ce nouveau plan, on pourrait alors ne l'adopter que graduellement et à mesure qu'il se déclarerait des vacances.

III.

Le système d'inspection locale et municipale est celui qui existe dans le Haut-Canada où il y a 326 inspecteurs. Ceux des campagnes sont nommés par les conseils de comté, et ceux des villes, par les bureaux des syndics. Chaque inspecteur reçoit cinq piastres pour chaque école visitée. Le grand nombre d'inspecteurs que nécessite un tel système, le peu de profit personnel à retirer de cette charge, a conduit, dans le Haut-Canada, à un résultat facile à prévoir. Sur les 326 inspecteurs, 146, c'est-à-dire près de la moitié, sont des membres du clergé.

Dans le Bas-Canada, on aurait le même besoin de recourir au clergé pour le fonctionnement d'un pareil système : on ne pourrait en charger les instituteurs, puisqu'il exigerait leur déplacement et l'abandon de leurs écoles ; et que, d'un autre côté, il ne leur offrirait pas une rémunération suffisante. En dehors de ces deux classes d'hommes, il serait difficile d'en trouver un grand nombre qui eussent le goût, l'aptitude et l'instruction nécessaires, et qui consentissent, pour d'aussi faibles honoraires, à négliger leurs autres occupations. Il en résulterait de fréquents changements et une grande irrégularité.

Quant au clergé catholique du Bas-Canada, il serait probablement difficile de faire consentir l'autorité ecclésiastique à ce que les curés ou un certain nombre d'entre eux remplissent une charge élective et rétribuée, qui les exposerait à recevoir des ordres et des injonctions de l'autorité civile, à devenir à la fois les fonctionnaires du gouvernement et les élus d'un conseil municipal. La nature même des fonctions de l'inspecteur dans beaucoup de paroisses où il a constamment à lutter, la loi à la main, contre les autorités locales, le mauvais vouloir de ceux dont il lui faut combattre les vues et les tendances, seraient des motifs suffisants pour